



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Frais pour candidater aux formations sur parcoursup

Question écrite n° 31777

Texte de la question

M. Didier Le Gac attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur les frais administratifs liés aux vœux de formation sur la plateforme d'inscription « parcoursup ». Au moment de confirmer les choix d'orientation sur la plateforme, certaines formations (privées, mais aussi publiques) exigent en effet des candidats le paiement de « frais de dossier » pour finaliser les vœux de formation. Ces « frais de candidature » peuvent varier de 15 à 200 euros. Les boursiers peuvent - ou non - en être exonérés. Permettant uniquement de candidater (et sans garantie de l'acceptation dans la formation), ces frais - quelle que soit la réponse de l'établissement à la candidature - ne sont pas remboursés. Si le candidat est effectivement sélectionné, s'y additionneront alors les frais d'inscription et ceux de la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC). Il est un fait que les formations visées par ces pratiques décident en toute indépendance des frais qu'elles souhaitent appliquer (sans que la plateforme « parcoursup » ne joue aucun rôle à ce niveau). Dans leur stratégie, les candidats sont cependant conduits à multiplier les candidatures pour être acceptés dans une formation qui les intéresse. Et ces « frais pour candidature » peuvent rapidement atteindre des sommes importantes, ce qui engendre une certaine discrimination selon le niveau de ressources entre candidats. Il lui demande de préciser les mesures qu'il est envisageable de mettre en place pour mieux encadrer ce type de pratiques et rendre obligatoire le remboursement de ces « frais de candidature » lorsque les élèves sont boursiers.

Texte de la réponse

Une minorité de formations présentes sur Parcoursup prévoient des frais associés aux sélections d'accès organisées via Parcoursup. Il s'agit de formations sélectives, privées comme publiques. La plateforme Parcoursup n'intervient ni dans la décision de ces formations de prévoir ces frais, ni dans la détermination de leur montant. Ces frais sont décidés par des actes réglementaires régissant les formations (par exemple pour l'accès aux formations conduisant au diplôme d'État d'architecte), ou par les instances délibérantes des formations, et renvoient au modèle économique de chaque type de formation. Lorsque des frais administratifs de ce type sont demandés aux candidats, cette information est systématiquement portée à leur connaissance dès l'ouverture de la plateforme, en amont de la formulation des vœux. Toutes les formations présentes sur Parcoursup doivent en effet fournir les informations nécessaires aux candidats pour faire un choix éclairé. La fiche descriptive de chaque formation est structurée de manière identique pour toutes les formations. Parmi les informations obligatoires figure, outre la présentation des critères généraux d'examen des vœux et une description de la formation, une rubrique « Frais ». Celle-ci se décompose en plusieurs parties dont l'indication des frais de dossier ou d'inscription au concours. Des exonérations peuvent être prévues pour les boursiers. Il est à noter également qu'un grand nombre des établissements qui perçoivent des frais sont organisés par regroupements ce qui limite l'impact des frais de dossier puisque le candidat ne paie qu'une inscription pour chaque regroupement, quel que soit le nombre de formations qu'il souhaite rejoindre au sein de ce groupement. Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation a pleinement conscience du poids que peuvent représenter les frais d'inscription pour les candidats. Il en informe l'ensemble des formations pour

les sensibiliser sur l'impact de leur choix. Un dialogue a par exemple été engagé avec les représentants des formations du Travail social et Régions de France, de manière à favoriser l'émergence de regroupements de formations qui permettent de réduire l'impact du coût pour les candidats. S'agissant des instituts de formation en soins infirmiers, les frais de concours ont été intégralement supprimés avec le changement du mode d'examen des candidatures associé à l'intégration sur la plateforme Parcoursup. Une économie substantielle a ainsi été réalisée par les familles. Il est à noter que, pour 2020, dans le contexte exceptionnel lié au Covid-19 qui a conduit certaines formations à supprimer cette année les épreuves écrites et/ou orales de leur concours, les frais administratifs qui avaient été demandés aux candidats ont, dans de nombreux cas, donné lieu à des remboursements partiels ou en totalité. La plateforme a facilité ces démarches pour les formations. S'agissant enfin de la contribution vie étudiante et de campus (CVEC), les candidats qui s'inscrivent en lycée dans une formation telles que les formations pour l'obtention d'un brevet de technicien supérieur (BTS), d'un diplôme des métiers de l'art (DMA) ainsi que les formations comptables et les formations en vue de l'obtention d'un diplôme national des métiers d'art et du design (DN MADE) ne sont pas assujettis à la CVEC. Aucune démarche n'est à effectuer pour ces élèves et aucune attestation n'est à fournir à l'établissement. Par ailleurs, les boursiers de l'enseignement supérieur sont exonérés du paiement de la CVEC et devront obtenir leur attestation d'exonération sur le site <https://www.messervices.etudiant.gouv.fr>

Données clés

Auteur : [M. Didier Le Gac](#)

Circonscription : Finistère (3^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31777

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : [Enseignement supérieur, recherche et innovation](#)

Ministère attributaire : [Enseignement supérieur, recherche et innovation](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [11 août 2020](#), page 5376

Réponse publiée au JO le : [10 novembre 2020](#), page 8016